

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 7 novembre 1932

No.1111/Agri/Sarr.

OBJET: Sarrasin.  
Réponse au no.486/Agri  
du 14 octobre 1932

RUHENGERRI



24076

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le territoire de Ruhengeri a reçu 2000 Kgs de sarrasin du Kivu les 7 et 8 novembre 1931 par bordereaux no.94 et 95 des 4 et 6/11/31 de Kisenyi. Le portage Kisenyi - Ruhengeri a été payé par les soins de Mr. l'Administrateur Territorial de Kisenyi.

Le sarrasin en question a été cédé aux chefs du territoire au prix de 1,50 frs le Kg et la somme de 3000 frs a été prise en recette le 26/5/1932 sous le no.52 du L.de C. En outre il a été payé par le territoire, 24 frs le 27/11/31 L.de C.no.37 pour transport de 33 sacs vides de Ruhengeri à Kisenyi.

L'Administrateur Territorial ff.FELTZ.

A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.  
RESIDENCE DU RUANDA.  
SERVICE DE L'AGRICULTURE.

Kigali, le 14 octobre

N° 486 / Agri.

Copie pour information à Mr. le Chef du Service  
Finances du Ruanda-Urundi à USUMBURA.

OBJET:  
Sarrazin.-

*Recu le 20/10/32  
1142 / dyn.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,  
Monsieur l'Agent Territorial détaché, à Kabaya

En novembre 1931, il a été introduit dans ~~certains~~  
différents territoires du Ruanda, des graines de sarrazin; elle  
fait l'objet de la répartition indiquée ci-dessous:

A. SARRAZIN DE NAIROBI:

Kigali : 10 sacs  
Nyanza : 10 sacs  
Astrida : 10 sacs  
Kabaya : 8 sacs  
Biumba : 10 sacs  
Gabiro : 2 sacs.

*27-11-32 J.C. 37-*

*Aut 3 Paul Kisingi 33 sacs  
in Kanyanga 27-12-32*

B. - SARRAZIN DU KIVU:

Kisenyi : 2 Tonnes.  
Kibuye : 2 tonnes  
Kamembe : 2 tonnes  
Ruhengeri : 2 tonnes.

C. - SARRAZIN DE RUBONA:

Nyanza : 100 Kg.

Suivant les prescriptions de mon n°581/Agri du  
10-1931, vous deviez céder les graines de Nairobi et de Rubon  
raison de 1 fr le Kg; suivant la lettre N°701 du 6-10-31, Mr.  
verneur donnait instruction aux Administrateurs Territoriaux  
Kisenyi, Kibuye, Kamembe et Ruhengeri, de céder aux indigènes l  
semences originaires du Kivu à raison de fr 1,50 le Kg.

Vous voudrez bien me faire connaître le détail  
quantités cédées et des sommes ainsi récupérées, en indiquant  
chacune d'elles, le N° de votre livre de caisse sous lequel elle  
a été prise en recettes.-

Vous voudrez bien aussi mentionner de la même  
les frais éventuels d'envoi et de manipulation que vous auriez  
portés en dépenses.

Le Résident du Ruanda  
O. Coubeau,

*Coubeau*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

*Ruhengeri*

*Recu le 7 d'oct/1931  
Aut 94-95  
du 2 d'oct/1932  
de Kisenyi  
52-26-5-32.*

*152  
22  
300/100*